

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 septembre 2018

## CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1971

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 9 :

« Ce dépôt ne vaut déclaration que lorsque le dossier est régulier et complet au regard des règles applicables aux formalités à accomplir auprès de tous les organismes destinataires concernés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1<sup>er</sup> prévoit l'obligation pour les entreprises d'effectuer leurs déclarations concernant leur création, modification de situation et cessation d'activité par voie électronique auprès d'un guichet unique.

Dans un souci d'éviter toute confusion, cet amendement précise que les dossiers déposés auprès de ce guichet électronique ne sont réputés réguliers et complets, et par conséquent conformes juridiquement, qu'après contrôle de leur régularité par l'ensemble des organismes destinataires.

L'accusé de réception envoyé par le guichet ne saurait ainsi être considéré par le déclarant comme une validation légale de sa déclaration. Il s'agit de sécuriser juridiquement les effets du dépôt par voie électronique des formalités des entreprises.